

République française

Département d'Indre-et-Loire

## COMMUNE DE MOUZAY

Séance du 08 novembre 2017

Membres en exercice : 11

Date de la convocation: 02/11/2017

Présents : 10

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Abstentions: 0

*L'an deux mille dix-sept et le huit novembre à 20 h 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Marie RONDWASSER, Maire.*

**Présents :** Marie RONDWASSER, Francis LERE, Yannick PINON, Michel LANDREAU, Nadine GOUGUE, Sylvie GIRAUD, Francis GAULUET, Alain FONTENAY, Muriel TROCHET, Bertrand HARS

**Absents:**

**Pouvoir(s):** Madame Françoise EBRARD par Monsieur Alain FONTENAY

**Secrétaire de séance:** Francis GAULUET

### Objet: 1/ ARRET DE PROJET DE LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS VALANT ELABORATION DE PLAN LOCAL D'URBANISME ET BILAN DE LA CONCERTATION - 2017\_39

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-14 et suivants, R. 153-3 et suivants et L. 103-6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables qui s'est tenu le 15 décembre 2015 ;

Le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager l'élaboration du PLU, le conseil municipal considérant :

- que le document actuel (Plan d'Occupation des Sols) devenait à court terme obsolète et que le PLU présente un intérêt évident pour assurer une gestion cohérente et équilibrée de la commune,
- que ce dernier doit permettre d'organiser et planifier les futures zones d'urbanisation sur le territoire communal en tenant compte:
  - \* de la proximité de Loches, facteur de développement de la commune
  - \* de la croissance démographique de la commune pour proposer une offre de logement adaptée ne remettant pas en cause l'identité du village
  - \* que l'organisation spatiale de cette urbanisation devra se faire en cohérence par rapport à l'environnement, la typologie et les moyens de la commune.

Le Maire rappelle également les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre conformément à la délibération en date du 11 décembre 2014 :

- une exposition permanente et évolutive selon l'avancée de la réflexion
- une réunion publique
- la mise à disposition du public d'un registre permettant de consigner remarques et propositions
- des remarques qui ont pu également être adressées par courrier à Madame le maire

Une commission communale chargée de mener le projet à son terme a été créée, à l'écoute des observations du public et des remarques reçues en mairie, tout au long de la démarche.

L'avancée du projet a fait l'objet d'informations régulières de la population par :

- des articles dans le bulletin municipal et la presse locale et sur le site internet de la commune
- une réunion publique
- la mise à jour des documents de l'exposition

Les remarques formulées lors de la concertation ont bien été intégrées dans la réflexion et dans la construction du projet de PLU.

Le maire présente ensuite aux élus le bilan de cette concertation dont le détail est joint en annexe, rappelle le débat qui s'est tenu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables et les principales règles que contient le projet de plan local d'urbanisme.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- DE TIRER un bilan favorable de la concertation ;
- D'ARRÊTER le projet de PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- DE SOUMETTRE pour avis le projet de PLU, conformément à l'article L. 153-16 :

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- à la Chambre d'Agriculture, l'Institut National de l'origine et de la qualité d'appellation d'origine contrôlée, le Centre national de la propriété forestière prévus à l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Le projet de plan arrêté est également soumis à leur demande aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Le projet de plan arrêté sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme. Elle sera également transmise au préfet.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 28/11/2017  
et publié ou notifié  
le 28/11/2017

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Marie RONDWASSER



Affiché le 28/11/2017.

